



No de résolution  
ou annotation

2<sup>e</sup> réunion  
29 octobre 2024  
19 h

CA-2425-009

## CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PROCÈS-VERBAL

Réunion régulière tenue le 29 octobre 2024 à la salle Le Visionnaire, 670, rue Lapierre à Thetford Mines, sous la présidence de M. Cédric Pinard, président.

Membres présents : M<sup>me</sup> Catherine Beaudoin, M<sup>me</sup> Nadine Bergeron, M. Daniel Bertrand, M. Stéphane Bolduc, M<sup>me</sup> Pascale Chamberland, M<sup>me</sup> Josyane Dufresne-Dubois, M. Marc-André Lapierre, M. David Nadeau, M. Sébastien Noël, M<sup>me</sup> Julie Paré, M<sup>me</sup> Nathalie Patry et M<sup>me</sup> Linda Roberge.

Membre absent : M<sup>me</sup> Claudya Huppé-Proulx.

Participent également : M. Jean Roberge, à titre de directeur général, M. Patrick Touzin à titre de membre non votant et M. Marc Soucie à titre de secrétaire général.

Membre invité : Aucun.

#### 1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum

Il est 19 h. Le président, M. Cédric Pinard, ouvre la réunion. Monsieur Marc Soucie agit à titre de secrétaire du conseil. L'avis de convocation a été envoyé dans les délais requis et les membres présents forment le quorum. La réunion est donc déclarée régulièrement ouverte.

#### 2. Ordre du jour

Monsieur Cédric Pinard demande aux membres s'ils ont des points à ajouter ou à retirer à l'ordre du jour.

Aucun point n'est ajouté ou retiré.

Il est proposé par Madame Linda Roberge :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous.

**Adopté à l'unanimité**

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum
2. Ordre du jour
3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre
4. Procès-verbal et suivi
5. Période de questions
6. Mot de la direction générale
7. Déclaration et engagement
8. Déclaration d'intérêt
9. Nominations – Membres des comités
10. Distribution du reliquat recours collectif frais chargés aux parents
11. Statistiques – Diplomations – Qualifications
12. Délégation de pouvoirs
13. Règles de fonctionnement du CA
14. Autre sujet
15. Dépôt de documents
  - 15.1. Procès-verbal du comité d'investissement
  - 15.2. Procès-verbal du comité de vérification
  - 15.3. Procès-verbal du comité de gouvernance et d'éthique
16. Prochaine rencontre : 10 décembre 2024
17. Levée de la rencontre



No de résolution  
ou annotation

CA-2425-010

3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre

Le secrétaire général invite les membres à déclarer leurs intérêts qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec un des points à traiter lors de la rencontre, et ce, afin d'en discuter avec diligence.

4. Procès-verbal et suivi

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu au moins 6 heures à l'avance une copie du procès-verbal;

Il est proposé par Madame Josyane Dufresne-Dubois :

**DE DISPENSER** le secrétaire général de lire le procès-verbal.

**D'APPROUVER** le procès-verbal du 27 août 2024 tel que rédigé.

**Adopté à l'unanimité**

Suivi au procès-verbal du 27 août 2024

Aucun suivi.

5. Période de questions

Monsieur Sébastien Noël, au nom d'une personne absente, demande au conseil de traiter lors d'une prochaine rencontre la question des ratios de surveillance en lien avec la politique de la surveillance du midi. La question sera abordée lors de la prochaine rencontre du conseil d'administration.

6. Mot de la direction générale

Monsieur Jean Roberge dépose le document « Mot de la direction générale » qui a pour objectif de présenter différents dossiers d'actualité, tels que les annonces ministérielles, le taux de réussite des élèves, les activités scolaires, etc. concernant le Centre de services scolaire des Appalaches.

7. Déclaration et engagement

Le secrétaire général, au nom du conseil d'administration, accuse réception du dépôt de la déclaration et engagement d'un nouveau membre, soit madame Nadine Bergeron, à respecter, à promouvoir, à connaître et à comprendre les normes d'éthique et de déontologie prescrites par le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

8. Déclaration d'intérêt

Le secrétaire général, au nom du conseil d'administration, accuse réception du dépôt des déclarations d'intérêt des membres présents, comme prescrit par le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

9. Nominations – Membres des comités

Le conseil d'administration a institué les cinq comités suivants :

- Comité de gouvernance et d'éthique;
- Comité de vérification;
- Comité des ressources humaines;
- Comité consultatif du transport;
- Comité d'investissement.

Afin d'assurer la bonne marche de ces comités, nous vous recommandons de nommer entre trois et cinq membres pour chacun de ces comités.



No de résolution  
ou annotation

Les comités permettent de traiter les dossiers plus efficacement, et ce, pour deux motifs principaux.

Dans un premier temps, parce que le travail s'effectue en plus petits groupes. Les membres d'un comité ont tout le loisir d'analyser plus en profondeur, de questionner, de mettre en doute et de commenter les dossiers présentés.

Ensuite, parce qu'il est souhaitable de retrouver au sein des comités, les membres ayant la meilleure des expertises disponibles eu égard aux sujets qui y sont à traiter, les membres des comités sont en mesure, tout en pouvant accélérer le rythme de travail, d'apprécier pleinement le dossier qui lui est présenté en plus de donner au gestionnaire responsable l'assurance raisonnable que son dossier est bien ficelé, et ce, dans le meilleur intérêt des élèves.

À l'issue des travaux en comité, ces derniers disposent d'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration d'adopter ou non la résolution proposée. Pour ce faire, un sommaire des travaux est présenté au conseil. Ce sommaire permet au conseil de se concentrer sur les enjeux stratégiques uniquement, le tout conformément à son rôle.

En sus des membres des comités, le directeur général, le secrétaire général ainsi que tout directeur de service permettant de bonifier la présentation du dossier, le cas échéant, sont présents lors de ces rencontres. L'unique exception où le directeur général ne sera pas présent aux rencontres concerne le comité des ressources humaines lorsque ce dernier discute de la performance de ce dernier.

#### RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines et le comité consultatif du transport sont actuellement composés des membres tels que décrits ci-dessous;

Comité des ressources humaines	Comité consultatif du transport
Josyane Dufresne-Dubois	David Nadeau
Claudya Huppé-Proulx	
Sébastien Noël	
Julie Paré	

CONSIDÉRANT QUE pour chacun des comités décrits ci-dessus, il demeure une place à combler;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat des membres des comités est de deux ans, soit pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE madame Josyane Dufresne-Dubois exprime son intention de se retirer du comité des ressources humaines;

CA-2425-011

Il est proposé par Madame Catherine Beaudoin :

**DE RETIRER**, du comité des ressources humaines, madame Josyane Dufresne-Dubois.

**DE NOMMER** sur chacun des comités les personnes suivantes :

Comité des ressources humaines	Comité consultatif du transport
Nadine Bergeron	Josyane Dufresne-Dubois

**DE FIXER** la durée de leur mandat à un an, soit pour l'année scolaire 2024-2025.

**Adopté à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

10. Distribution du reliquat recours collectif frais chargés aux parents

À la suite du jugement portant sur la distribution du reliquat dans le dossier de l'action collective concernant les frais exigés aux parents, la Cour supérieure a approuvé la demande de distribution du reliquat du Fonds de règlement du CSSA, précisant notamment le montant attribué au CSSA.

Il incombe au CSSA et à ses écoles primaires et secondaires de distribuer la partie du reliquat que nous avons reçue. Le CSSA a reçu la somme de 56 017 \$ qu'il a versée dans un poste budgétaire distinct permettant le transfert des années financières suivantes.

La somme du reliquat doit servir exclusivement à aider les élèves et leur famille ayant des besoins financiers, selon les critères à être déterminés par le CSSA.

La répartition de la somme du reliquat doit faire en sorte de prioriser les élèves qui fréquentent une école figurant dans la liste des écoles situées en milieux défavorisés, dont l'indice de défavorisation est le plus élevé.

Les sommes distribuées peuvent servir pour aider les élèves et leur famille pour l'achat de matériel scolaire, pour des services pouvant être facturés ou pour des activités scolaires et parascolaires dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.

RÉSOLUTION

ATTENDU QUE le 6 juillet 2013, la Cour supérieure a autorisé une action collective (150-06-00007-138) contre 68 commissions scolaires (ci-après collectivement désignées comme étant les « Défenderesses ») et a désigné Madame Daisye Marcil à titre de représentante des membres du groupe (ci-après collectivement désignés comme étant les « Demandeurs »);

ATTENDU QUE l'action collective était une action pour dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire;

*Une action en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-21);*

ATTENDU QUE le 28 juin 2018, les parties ont conclu une entente de règlement (ci-après désignée comme étant « l'Entente »), laquelle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

ATTENDU QUE le 30 juillet 2018, la Cour supérieure a approuvé et homologué l'Entente, la déclarant valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

ATTENDU QUE les parties ont conclu l'Entente sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, dans le seul but de mettre fin à l'action collective sous réserve des droits et recours des défenderesses dans l'appel en garantie dirigé à l'encontre de leurs assureurs responsabilité;

ATTENDU QUE la distribution des indemnités individuelles a été complétée en conformité avec l'Entente et les jugements de la Cour supérieure dans le cadre de l'exécution de l'Entente;

ATTENDU QUE la Cour supérieure a approuvé la demande de distribution de reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, précisant notamment le montant attribué à chaque défenderesse;

ATTENDU QUE l'Administrateur a procédé à la distribution du reliquat du Fonds de règlement de chacune des Défenderesses selon les termes prévus dans l'ordonnance du tribunal;



No de résolution  
ou annotation

CA-2425-012

ATTENDU QUE les Défenderesses ont reçu les sommes correspondant à une partie du reliquat de leur Fonds de règlement respectif et que ces sommes ont été attribuées à un poste budgétaire distinct mis en place par chacune des Défenderesses;

ATTENDU QU'il incombe aux Défenderesses et à leurs écoles de distribuer la partie du reliquat qu'elles ont reçue, s'agissant d'une obligation qui leur est personnelle en ce qu'elles ne peuvent la déléguer à une entité tierce;

ATTENDU QUE le CSSA a reçu la somme de 56 017 \$ (ci-après « Somme du reliquat ») et qu'elle est versée dans un poste budgétaire distinct permettant le transfert des années financières suivantes;

ATTENDU QUE la Somme du reliquat devra servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, tel que le prévoit la clause 7.1 de l'Entente :

7.1 À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.

[Soulignement ajouté]

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces critères visant à encadrer la distribution de la Somme du reliquat;

Il est proposé par Madame Julie Paré :

**D'ÉTABLIR** les critères suivants relatifs à la distribution de la Somme du reliquat :

1. La somme du reliquat doit servir aux élèves qui ont des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.
2. Est notamment considéré comme un « élève ayant des besoins financiers » au sens du présent Encadrement, l'élève qui, selon le cas, est issu d'une famille dont :
  - le revenu des parents est faible;
  - les parents ou l'un d'eux sont sans emploi au moment de la distribution;
  - le parent est monoparental;
  - le niveau académique des parents est faible;

En dépit qu'aucune des écoles du CSSA ne figure sur la liste des écoles situées en milieux défavorisés, dont l'indice de défavorisation est de 9 ou 10, le CSSA considère attribuer une somme supplémentaire aux écoles avec un indice de défavorisation élevé de 7 et plus, soit Saint-Nom de Jésus, Dominique-Savio et du Plein-Soleil.

Les sommes réparties devront servir pour :

- l'achat de matériel scolaire;
- des services pouvant être facturés;
- des activités scolaires et parascolaires pouvant être facturées.

Le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.



No de résolution  
ou annotation

Le CSSA répartit la Somme du reliquat dans ses écoles primaires et secondaires :

Centre  
de services scolaire  
des Appalaches

Québec

Ressources financières

No mesure

			BUDGET CUMULATIF 2024-2025	
	Montant de base	Sommes additionnelles / Nbre élèves		
St-Nom-de-Jésus	1 520 \$	464 \$	1 984 \$	61 élèves
Dominique Savio	1 520 \$	486 \$	2 006 \$	64 élèves
Ste-Luce	515 \$	1 915 \$	2 430 \$	252 élèves Includant AS
Ste-Bernadette	515 \$	912 \$	1 427 \$	120 élèves
Notre-Dame	515 \$	1 018 \$	1 533 \$	134 élèves
St-Louis	515 \$	2 505 \$	3 020 \$	330 élèves
Tourneval	515 \$	2 242 \$	2 757 \$	295 élèves
Étincelle	515 \$	1 459 \$	1 974 \$	192 élèves Includant AS
St-Noël	515 \$	3 624 \$	4 139 \$	477 élèves
Plein-Soleil	1 520 \$	1 854 \$	3 374 \$	244 élèves
St-Gabriel	515 \$	1 231 \$	1 746 \$	162 élèves
Perce-Neige	515 \$	790 \$	1 245 \$	96 élèves
Arc-en-ciel	515 \$	562 \$	1 077 \$	74 élèves
La Source	515 \$	623 \$	1 138 \$	82 élèves
Pierre-Douce	515 \$	540 \$	1 055 \$	71 élèves
Passerelle	515 \$	464 \$	979 \$	61 élèves
Paul VI	515 \$	1 870 \$	2 385 \$	246 élèves
St-Nom-de-Marie	515 \$	388 \$	903 \$	51 élèves
Quatre-Vents	515 \$	745 \$	1 260 \$	96 élèves
AIBL	515 \$	790 \$	1 305 \$	104 élèves
Poly-Israéli	515 \$	4 575 \$	5 090 \$	602 élèves
Poly-Black Lake	515 \$	3 982 \$	4 497 \$	524 élèves
Poly-Thetford	515 \$	8 178 \$	8 693 \$	1076 élèves
	14 860 \$	41 157 \$	56 017 \$	

Et confère à ses écoles le pouvoir de redistribuer ce montant selon leur propre évaluation des besoins financiers de leurs élèves en conformité avec les critères établis par la présente résolution;

Étant entendu qu'il revient à la direction d'école de s'assurer de la conformité de cette distribution et qu'il n'y a pas lieu, pour le bénéfice des enfants et de leurs familles, d'administrer des preuves documentaires au soutien de cette distribution. Les écoles devront néanmoins s'assurer que les montants servent exclusivement à des élèves ayant des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les écoles doivent identifier le nom de l'élève visé, la raison de la distribution et le montant qui lui aura été attribué;

Nom de l'élève	Motif	Montant	Commentaires

Le CSSA demeure responsable de la conformité de la distribution de la Somme du reliquat et peut, à ce titre, demander aux écoles toutes informations pertinentes à cet égard.

**Adopté à l'unanimité**

#### 11. Statistiques – Diplomations - Qualifications

Le Service éducatif souhaite informer le conseil d'administration sur l'état de la situation concernant le taux de diplomation et de qualification pour la cohorte de juin 2017 jusqu'à juin 2024.

#### 12. Délégation de pouvoirs

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. La *Loi sur l'instruction publique* attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.



No de résolution  
ou annotation

L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués.

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

Modification de la délégation de pouvoirs concernant plus spécifiquement des modifications à des lois, telles que la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le protecteur national de l'élève.

### RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du centre de services scolaire peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE le centre de services scolaire doit respecter le principe de subsidiarité dans ses prises de décision pour l'organisation des services éducatifs;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif de gestion, composé des directions d'établissement et de services, recommande l'adoption du règlement de délégation de pouvoirs tel que déposé;

CONSIDÉRANT les modifications à des lois, telles que la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le protecteur national de l'élève;

CONSIDÉRANT QUE le libellé de l'article 132 du règlement de délégation de pouvoirs stipule que c'est le conseil d'administration qui autorise la radiation des mauvaises créances de plus de 25 000 \$;

CA-2425-013

Il est proposé par Monsieur Stéphane Bolduc :

**DE REMPLACER** le libellé de l'article 15 par le suivant :

SUIVETS			C. A.	D.G.	SERVICES	D.É.	C.É.
15.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail :	LIP 73, 108, 177,2, 196					
-	Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin;			X			
-	Agir en défense, mandater un procureur et autoriser les services professionnels pour les avis juridiques;				X		
-	Régler pour un montant de plus de 25 000 \$;		X				
-	Régler pour un montant de 5 000 \$ à 25 000 \$;			X			
-	Régler pour un montant de moins de 5 000 \$.				X		

**D'ADOPTER** les autres modifications proposées du règlement de délégation de pouvoirs, telles que déposées par le directeur général.

**Adopté à l'unanimité**

### 13. Règles de fonctionnement du CA

Le conseil d'administration doit, par règlement, fixer ses règles de fonctionnement.

Le comité de gouvernance et d'éthique a le mandat d'élaborer et déposer un projet de règlement.



No de résolution  
ou annotation

Les éléments traités dans le projet de règlement modifié sont la participation à distance à une séance du conseil d'administration, le quorum et la nomination d'un ou plusieurs administrateurs à différents comités ou organismes.

Le projet de règlement est déposé à titre informatif aux membres du conseil d'administration et soumis à la consultation pour être adopté lors de la rencontre publique du conseil d'administration du 10 décembre prochain.

14. Autre sujet

Aucun.

15. Dépôt de documents

- 15.1 Procès-verbal du comité d'investissement
- 15.2 Procès-verbal du comité de vérification
- 15.3 Procès-verbal du comité de gouvernance et d'éthique

16. Prochaine rencontre

La prochaine rencontre aura lieu le mardi 10 décembre 2024 à 19 h.

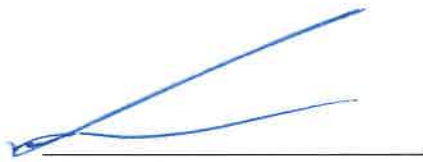
17. Levée de la rencontre

L'ordre du jour étant épuisé;

Il est proposé par Madame Josyane Dufresne-Dubois :

**DE LEVER** la rencontre. Il est 20 h 25.

**Adopté à l'unanimité**

  
\_\_\_\_\_  
Le président  
\_\_\_\_\_  
Le secrétaire

CA-2425-014